REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8.
- VU la loi du I2 Avril I943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9.
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat.
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles.
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6.
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Côtes-du-Nord dans sa séance du 6 Mars 1962.
- VU l'adhésion au classement donnée le 24 Août 1961 par Mme de CARCARADEC.

ARRÊTE:

Article Ier - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de BUHULIEN (Côtes-du-Nord) par le château de Kérivon et son parc et comprenant les parcelles cadastrales suivantes ;

Section A: nos I77 à 218 inclus, ainsi qu'une bande de 20 mètres de largeur, le long du chemin départemental no 65, sur les parcelles nos I30 à I33 inclus, I35 à I38 inclus, 258, 259, 269, et 270.

10-1-1963

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, au Maire de la commune de BUHU-LIEN et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le IO Janvier 1963

Pour le Ministre et par Délégation Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. PERCHET

our ampliation
Administrateur Civil
argé des Sites

gné : R. COMBE.